

Arrêt

n° 56 602 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 22/07/2010, notifiée le 16/08/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 janvier 2008 muni d'un passeport avec un visa valable.

Le 5 août 2008, il a introduit une demande d'asile. Le 15 septembre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 17 novembre 2009 par l'envoi, sans mise en perspective particulière, de diverses attestations.

1.2. En date du 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 24/01/2008. Il a introduit une demande d'asile le 05/08/2008. Celle-ci sera clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 18/09/2008 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'intéressé invoque la durée de son séjour (plus d'une année) ainsi que son intégration (étayé par des attestations). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ensuite, il fait référence au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

2. Objet du recours : décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour

Le Conseil constate, à la lecture de l'acte annexé au recours et du dossier administratif, que le recours vise non pas une décision d'irrecevabilité, comme l'indique le requérant dans sa requête, mais une décision de rejet (au fond) d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que des articles 1 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant critique la motivation de la décision attaquée qu'il synthétise comme suit (reproduction littérale de la requête) : « *l'Office des Etrangers rappelle que le Conseil a rappelé à plusieurs reprises que cette disposition de l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont on n'est pas ressortissant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble, l'article 8 ne peut constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. (sic) »*

Il considère que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne répond pas aux arguments formulés dans sa demande d'autorisation de séjour.

Après avoir cité les paragraphes de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que sa situation « *ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement* » et qu' « *au regard des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa requête, il apparaît clairement que celui-ci a noué de nombreux contacts relationnels en Belgique et que son intégration ne peut être mise en cause.* »

Il indique que les relations dont il fait état sont protégées par l'article 8 de la CEDH et que cet élément n'a pas été examiné par l'Office des Etrangers et que, de ce fait, la motivation est inadéquate.

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se limite à rappeler le moyen développé en termes de requête.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée présente une motivation adéquate par rapport à l'article 8 de la CEDH et aux éléments invoqués par le requérant à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'examen du dossier administratif et en particulier de la demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision attaquée fait réponse permet de se convaincre que c'est à tort que le requérant affirme que la partie défenderesse ne répondrait pas aux arguments formulés dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant s'est limité, dans sa demande, à énoncer des considérations théoriques (éléments doctrinaux, références légales et jurisprudentielles) relatives à l'article 8 de la CEDH sans faire état d'éléments concrets relevant de sa vie privée et familiale, mis à part, si l'on fait une lecture bienveillante de sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'il vivait en Belgique depuis un an et avait noué de nombreux contacts en Belgique, ce qui est pour le moins peu circonstancié. Dans son complément du 17 novembre 2009 à sa demande, il adressait certes diverses attestations mais ne les mettait nullement en perspective par rapport à sa demande. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments pour estimer qu'ils ne peuvent justifier en eux-mêmes une régularisation (cf. « (...) l'intéressé invoque le *durée de son séjour (plus d'une année) ainsi que son intégration (étayé par des attestations). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation (...)* ») et qu'elle explique dans les paragraphes qui suivent celui qui vient d'être partiellement reproduit en quoi l'article 8 de la CEDH ne lui impose pas de passer outre ce constat et de lui accorder nécessairement le droit au séjour.

Dans une telle perspective, la décision attaquée est motivée adéquatement et suffisamment et le moyen en tant qu'il soutient le contraire n'est pas fondé.

Par ailleurs, s'agissant du grief du requérant selon lequel sa situation « *ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement* » et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH de manière plus générale, il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement du requérant du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale et privée, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la CEDH.

5. Dépens

En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de « *statuer ainsi que de droit quant aux dépens* ». Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX